

2° L'arrêté du 22 décembre 1897 fixant à nouveau les droits sanitaires.

Art. 2. La liquidation et le recouvrement des droits ci-dessus désignés sont confiés : à Uturoa, à l'agent spécial et, à Borabora et Huahine, aux délégués de l'Administrateur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur et le Chef du Service Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 22 décembre 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Le Chef du Service Judiciaire, p. i.,

Signé : G. GALLET.

Signé : M. LIONTEL

N° 593. — ARRÊTÉ *rendant applicables aux Iles-sous-le-Vent divers décrets, arrêtés et règlements en vigueur dans la colonie.*

(Du 22 décembre 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 juillet 1897 réglant le mode d'administration de l'Etablissement des Iles-sous-le-Vent ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus applicables aux Iles-sous-le-Vent :

1° L'arrêté du 24 juin 1873 relatif au droit de transbordement ;

2° L'arrêté du 30 décembre 1874 portant qu'un droit de chargement sera perçu sur les nacres de toutes provenances ;

3° L'arrêté du 13 mars 1877 concernant les frais de fourrière et le produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique ;

4° L'arrêté du 25 janvier 1883 soumettant diverses professions libérales à la perception d'un impôt particulier ;

5° Les arrêtés des 25 janvier 1883 et 15 mai 1889 relatifs à la vérification des poids et mesures ;

6° Les décrets des 26 janvier et 25 novembre 1884 sur l'introduction et la vente des armes à feu ou des munitions ;